



Carence d'un avocat commis d'office : la Cour de cassation n'a pas assuré le respect concret et effectif des droits de la défense

Dans son **arrêt de chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Vamvakas c. Grèce (n° 2)** (requête n° 2870/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait l'absence inexplicquée de l'avocat commis d'office du requérant, lors de l'audience devant la Cour de cassation dans le cadre de son procès au pénal.

La Cour dit que la Cour de cassation n'a pas assuré le respect concret et effectif des droits de la défense de M. Vamvakas. Confrontée à une situation de carence manifeste de l'avocat commis d'office, elle devait ajourner les débats afin de tirer au clair la situation, plutôt que de rejeter le pourvoi comme non maintenu, d'autant que cette décision était définitive.

Principaux faits

Le requérant, Alexandros Vamvakas, est un ressortissant grec, né en 1953.

Le 16 janvier 2006, M. Vamvakas fut condamné à une peine d'emprisonnement de 8 ans pour fraude et faux au préjudice d'une banque. Alors que devait se tenir une audience le 20 mai 2009 devant la cour d'appel criminelle, M. Vamvakas informa la cour qu'il ne serait pas présent, mais qu'il serait représenté par deux avocats. Toutefois, aucun des deux ne se présenta à l'audience en question. La cour désigna d'office un avocat et reporta l'audience au 27 mai 2009, afin de permettre à l'avocat de prendre connaissance du dossier.

Le 27 mai 2009, la cour d'appel réduisit la peine de M. Vamvakas à sept ans d'emprisonnement. Le 1er juin 2009, M. Vamvakas se pourvut en cassation et demanda au président de la Cour de cassation de lui désigner d'office un avocat pour le représenter devant elle. Le président de la Cour de cassation, constatant l'indigence de M. Vamvakas désigna, le 2 janvier 2010, Me F.K. pour le représenter à toute audience concernant son affaire.

Par un arrêt du 25 février 2010, la Cour de cassation rejeta le pourvoi au motif que le requérant, qui avait été cité à comparaître à l'audience, n'avait pas comparu. M. Vamvakas soutient que Me F.K. lui avait assuré qu'il se rendrait à l'audience et que, ni avant, ni après l'audience, Me F.K. ne l'avait informé des raisons de son absence.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), le requérant alléguait qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance juridique effective dans le cadre de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

son pourvoi en cassation, l'avocat qui avait été désigné d'office par la Cour de cassation ne s'étant pas présenté à l'audience, entraînant le rejet du pourvoi.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 décembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Elisabeth **Steiner** (Autriche), *présidente*,
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République yougoslave de Macédoine »),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège), *juges*,

ainsi que de André Wampach, *greffier adjoint de section*,

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 3 c)

La Cour a déclaré à maintes reprises que la Convention avait pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs, et que la nomination d'un conseil n'assurait pas à elle seule l'effectivité des droits de la défense. L'État doit parfois agir lorsque des problèmes relatifs à la représentation en justice sont portés à son attention. Cependant, l'article 6 § 3 c) n'oblige les autorités à intervenir que si la carence de l'avocat commis d'office apparaît manifeste. Dans ce cas, informées du problème, les autorités compétentes doivent remplacer l'avocat défaillant ou l'obliger à accomplir sa mission, sans quoi l'assistance judiciaire gratuite perdrait tout son sens.

Un avocat, et d'autant plus un avocat commis d'office, s'il décide de se désister dans une affaire ou qu'il est empêché de se présenter à une audience, doit en aviser l'autorité qui l'a désigné et accomplir tous les actes urgents afin de préserver les droits et les intérêts de son client. Or, l'avocat de M. Vamvakas, nommé le 2 janvier 2010 pour l'audience du 5 février 2010, ne semble à aucun moment avoir justifié d'une impossibilité à assurer sa mission. Il est peu probable que, comme il le dit, il ait contacté le greffe de la Cour de cassation pour demander l'ajournement de l'audience, puisqu'on l'aurait alors sûrement informé que l'appel téléphonique n'était pas pour ce faire une voie régulière selon le droit interne – la forme requise étant d'adresser une demande écrite ou de charger un collaborateur de se présenter le jour de l'audience pour demander l'ajournement.

Dans la mesure où il était impossible en droit grec de revenir sur la décision d'irrecevabilité du pourvoi, il appartenait à la Cour de cassation de s'interroger sur les motifs de la non-comparution de l'avocat de M. Vamvakas. La Cour de cassation se trouvait bien en présence d'une situation de « carence manifeste » – absence inexpliquée de M^e F.K. à l'audience tenue un mois et trois jours après sa désignation, sans qu'il ait fait de demande d'ajournement – qui appelait de la part de la haute juridiction l'ajournement des débats afin de tirer au clair la situation, plutôt que de rejeter le pourvoi comme non maintenu.

Par conséquent, la Cour de cassation n'ayant pas assuré le respect concret et effectif des droits de la défense du requérant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c).

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser à M. Vamvakas 2 000 euros au titre du dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.